



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 5265

Texte de la question

M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la motion spécifique des veuves de guerre lors de leur congrès national de Toulouse relative à la suppression du plafond de ressources pour celles qui remplissent les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919. Il s'avère en effet que la cause de la mort intervient à nouveau pour la détermination du taux spécial ou exceptionnel pour les veuves dont le mari est mort au combat ou porte disparu, alors que la mention « mort pour la France » a été attribuée. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour que soient rétablis en totalité les droits initiaux dont les critères sont prévus à l'origine par la loi du 31 mars 1919 en faveur des veuves de guerre.

Texte de la réponse

Aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Les dispositions précitées ont été étendues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-Minh décédés au cours de leur détention. Dans un contexte historique bien déterminé, cet avantage exorbitant du droit commun a été institué dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans des camps d'extermination. Par ailleurs, un plan quinquennal de revalorisation des indices de pension des veuves s'est achevé en 1993, le taux de reversion, soit le taux minimum, atteignant ainsi 333 points d'indice, ce qui portera ainsi le taux à 2 458 francs. Le projet de budget pour 1994 propose d'augmenter de 23 p. 100 l'allocation spéciale pour enfant infirme afin d'aider les veuves confrontées à cette difficulté ; une telle initiative n'avait pas été prise depuis vingt ans.

Données clés

Auteur : [M. Lapp Harry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5265

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2684

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4246